

Aucun enfant oublié et sans protection au Canada

Groupe d'intérêt sur les enfants de l'ACTS

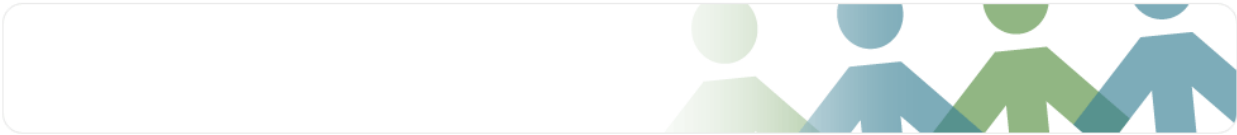
Le 17 février 2014



Social Work – The Profession of Choice

Travail social - La profession de choix

Suite 402, 383 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario, K1Y 4R4

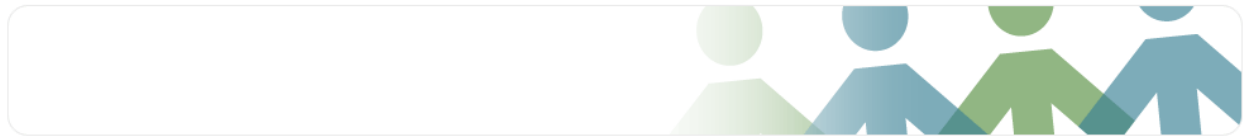


Fondée en 1926, l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) est un porte-parole nationale de la profession du travail social.

L'ACTS a adopté une approche proactive des enjeux pertinents au chapitre de la politique sociale et du travail social. Elle produit et dissémine de l'information pertinente à ses membres, en plus de mettre en place et de parrainer des projets spéciaux. Sa préoccupation pour la justice sociale et son rôle soutenu de défense d'intérêts sociaux étant bien reconnus, elle est souvent appelée à faire valoir son expertise de la politique sociale, tant sur la scène nationale qu'internationale.

L'ACTS œuvre à promouvoir la profession du travail social ainsi que l'avancement de la justice sociale au Canada. L'ACTS joue un rôle actif au sein de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS).





La protection de l'enfance a un long historique au Canada. Les premières lois en cette matière ont été promulguées à la fin du 19^e siècle. Ainsi, l'Ontario, en 1891, et le Nouveau-Brunswick, en 1892, ont été les premiers à adopter des lois traitant directement de la protection de l'enfance, en promulguant des lois visant à prévenir et à châtier les méfaits envers les mineurs. Ces lois précisaient clairement qu'un mineur était une personne ayant moins de 16 ans.

Les lois portant sur la protection de l'enfance ont connu une évolution à l'échelle mondiale au cours du 20^e siècle. La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies a été adoptée, notamment :

Article 1 : Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 19 : Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ce qui est important dans cette Convention, c'est la définition d'un enfant et l'obligation qu'ont toutes les compétences de protéger les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins qu'il atteigne la majorité avant cet âge en vertu des lois qui lui sont applicables. Bien que toutes les provinces et tous les territoires au Canada aient des lois de protection de l'enfance, la définition d'un enfant varie d'un endroit à l'autre au pays. Dans la plupart des compétences, dès qu'on a constaté qu'un enfant de 16 ans et plus a besoin de protection, des services lui sont offerts sur une base volontaire. Ces compétences reconnaissent le droit d'un enfant de plus de 16 ans, qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, de refuser des services ou son droit à l'autodétermination.

Le fait d'incorporer l'accès à des services de protection de l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ans dans toutes les compétences provinciales et territoriales assurera une cohérence nationale en matière de prestation de services de protection de l'enfance. Un rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne (2007) recommandait aussi que l'accès à des services de protection de l'enfance soit offert jusqu'à l'âge de 18 ans.

Recommandation 9 – Protection de l'enfance (page 116)

En vertu des articles 9, 12, 19, 20 et 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande que le gouvernement fédéral organise des consultations fédérales-provinciales-territoriales sur la protection de l'enfance et sur les enfants pris en charge par l'État. Ces consultations devraient examiner sérieusement la mise en œuvre de la Convention sur les plans suivants :



- *la nécessité de faire participer davantage les jeunes au processus de protection de l'enfance;*
- *la possibilité de fixer uniformément à 18 ans l'âge limite légal auquel la protection cesse de s'appliquer;*
- *la nécessité de maintenir des services de soutien pour les jeunes qui sortent du système de protection de l'enfance.*

L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux prône que toutes les compétences provinciales et territoriales modifient leurs lois sur la protection de l'enfance afin d'assurer tout enfant ait accès à des services de protection jusqu'à l'âge de 18 ans au minimum. On reconnaît qu'il appartient à chacune des compétences de déterminer le niveau des services offerts.

Références

- 1) *Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale la résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.*
- 2) *Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, avril 2007 Recommandation 9 – Protection de l'enfance (page 116).*